

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-3-chem | Code de 1810. Item](#)[Locré, Jean-Guillaume. La législation civile, commerciale et criminelle de la France, 1832 | La théorie des excuses](#)

Locré, Jean-Guillaume. La législation civile, commerciale et criminelle de la France, 1832 | La théorie des excuses

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b002_f0018**

Source**Boite_002-3-chem | Code de 1810.**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées[Locré, Jean-Guillaume](#)

Références bibliographiques[Locré, La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou Commentaire et complément des Codes français, tome XXIX 1827/1832](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30826919h>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Locré, Jean-Guillaume (1758-03-20 -- 1758-03-20)
TITRE La Législation civile, commerciale et criminelle de la
France, ou Commentaire et complément des Codes
français... par M. le baron Locré,...
LIEU DE PUBLICATION Paris
DATE 1827/1832
EDITEUR Paris : Treuttel et Würtz , 1827-1832

"Les diverses excus directes ou indirectes
forment 2 classes : la 1^{re}, des excus choles
ou premières, laquelle efface le délit ou le
crime ; la 2^{de}, des excus effluentes, celles
qui peuvent se subdiviser en 2 espèces : l'excuse
dirigée de l'ignorance de l'acte des conventions ;
et l'excuse légale, dans laquelle les circonstances
antérieures, identiques ou postérieures au crime, ou
après, affaiblissent la sanction, privant de sa
plénitude par la loi pour un crime délit, et
n'en laissant que l'ombre d'une infirmité" (282-3)

— "Excuser / l'acte, c'est le rendre / le
résultat de circonstances qui le rendent moins
blâmable d'un point de vue, quoique ses effets accidentels
soient préjudiciables à des fins que si les circonstances
n'existent pas." 

celle-ci peut être telle, que le fait, quoique
préjudiciable à des fins ou à des intérêts, ne présente

ni crime ni délit, et de ce cas de pure volé
involontaire, de simple, d'obéissance à la loi ou
à l'ordre de l'autorité légitime. De départ de c/4
ou d'intention du crime

Cette intention pouvant venir verser
l'acte criminel, les lois de 14 brumaire An III,
et 4 brumaire An IV ont fait un devoir au
Juge de poser la question intentionnelle. Mais
excepté le 61^{me} demandant le ou les Juges
de la motiver formellement aux jurés quelle était la
requête sous l'ode d'intention qui était la
même activité le 24 Janvier 1811.

La nouveauté du fait doit résulter du
fait lui-même et par ses circonstances; il doit
sortir de la procédure et du débat, et ne
se résoudre à l'acte de l'acte, que ne point
poser la question expresse sur l'intention,
à nul point résulter l'acte et l'appréhension
de cette intention.

L'intention quelle doit avoir sur le 61^{me}